

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT:**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER:  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la sup-  
 pression du journal est toujours faite dans  
 les deux jours qui suivent l'expiration des  
 abonnements.  
 Pour faciliter le service et éviter des re-  
 tards, nous les invitons à envoyer par avance  
 les renouvellements, soit par un mandat  
 payable à vue sur la poste, soit par les Mes-  
 sageries Impériales ou générales.

#### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.**  
 **JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
 Bulletin: Armateur; explosion d'un bateau à vapeur;  
 accidents; responsabilité. — Partage entre cohéritiers;  
 licitation laissant subsister l'indivision; vente; fiction  
 de l'article 883 du Code Napoléon. — Cour de cassation  
 (ch. civ.). Bulletin: Commerce maritime; paiement du  
 fret; capitaine; vente des marchandises.  
 **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.).  
 Bulletin: Cour d'assises; communication aux jurés;  
 président des assises; nullité. — Jury; fils d'étranger;  
 inscription sur la liste du jury; présomption de capa-  
 cité. — Cour d'assises de la Seine (1<sup>re</sup> section): Homici-  
 de volontaire d'un jeune enfant par sa mère. — Tri-  
 bunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.): Escroqueries; un  
 fuyeur de l'Hippodrome historique et philologique. —  
 M<sup>re</sup> Conseil de guerre de Paris: Vol au préjudice du gé-  
 néral d'Altonville; désertion; tentative de suicide.  
 **TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Cour d'assises de la province  
 du Brabant: Affaire Vanderhooftingen; accusation  
 d'assassinat commis sur la personne du bourgmestre  
 de Thollenbék.  
 **CANONIQUE.**

#### ACTES OFFICIELS.

#### RAPPORT A L'EMPEREUR.

**Sire,**  
 A une époque où les relations maritimes et les intérêts  
 commerciaux occupent une si large place dans l'existence  
 des peuples, il est du devoir d'une nation qui se trouve  
 entraînée à faire la guerre de prendre les mesures néces-  
 saires pour en adoucir autant que possible les effets, en  
 laissant au commerce des peuples neutres toutes les faci-  
 lités compatibles avec cet état d'hostilité auquel ils cher-  
 chent à demeurer étrangers.

Mais il ne suffit pas que les belligérants aient la pensée  
 intime de respecter toujours les droits des neutres; ils doi-  
 vent de plus s'efforcer de calmer, par avance, ces inquié-  
 tudes que le commerce est toujours si prompt à concevoir,  
 en ne laissant planer aucun doute sur les principes qu'ils  
 entendent appliquer.  
 Un règlement sur les devoirs des neutres pourrait pa-  
 raître une sorte d'atteinte à la souveraineté des peuples  
 qui veulent garder la neutralité; une déclaration sponta-  
 née des principes auxquels un belligérant promet de con-  
 former sa conduite semble, au contraire, le témoignage le  
 plus formel qu'il puisse donner de son respect pour les  
 droits des autres nations.

C'est dans cette pensée qu'après m'être concerté avec  
 le gouvernement de Sa Majesté Britannique, j'ai l'honneur  
 de soumettre à la haute approbation de Votre Majesté la  
 déclaration suivante.

Je suis avec respect,  
 **Sire,**  
 De Votre Majesté,  
 Le très humble et très obéissant  
 serviteur et fidèle sujet,  
 **DROUIN DE LUY.**

Approuvé:  
 **NAPOLÉON.**  
 Paris, le 29 mars 1854.

#### Déclaration relative aux neutres, aux lettres de marque, etc. (1).

S. M. l'Empereur des Français, ayant été forcée de pren-  
 dre les armes pour secourir un allié, désire rendre la guerre  
 aussi peu onéreuse que possible aux puissances avec  
 lesquelles elle demeure en paix.

Afin de garantir le commerce des neutres de toute en-  
 trave inutile, Sa Majesté consent pour le présent à renon-  
 cer à une partie des droits qui lui appartiennent comme  
 puissance belligérante, en vertu du droit des gens.

Il est impossible à Sa Majesté de renoncer à l'exercice  
 de son droit, de saisir les articles de contrebande de guer-  
 re, et d'empêcher les neutres de transporter les dépêches  
 de l'ennemi. Elle doit aussi maintenir intact son droit,  
 comme puissance belligérante, d'empêcher les neutres de  
 violer tout blocus effectif qui serait mis, à l'aide d'une  
 force suffisante, devant les forts, les rades ou côtes de  
 l'ennemi.

Mais les vaisseaux de Sa Majesté ne saisiront pas la  
 propriété de l'ennemi chargée à bord d'un bâtiment neu-  
 tre, à moins que cette propriété ne soit contrebande de  
 guerre.

Sa Majesté ne compte pas revendiquer le droit de con-  
 scrire la propriété des neutres trouvée à bord des bâti-  
 ments ennemis.

Sa Majesté déclare en outre que, mue par le désir de  
 limiter autant que possible les maux de la guerre et d'en  
 restreindre les opérations aux forces régulièrement orga-  
 nisées de l'Etat, elle n'a pas pour le moment l'intention de  
 délivrer des lettres de marque pour autoriser les arme-  
 ments en course.

(1) Cette déclaration est conforme aux précédents que nous  
 nous indiqués dans la Gazette des Tribunaux d'hier.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 29 mars.

ARMATEUR. — EXPLOSION D'UN BATEAU A VAPEUR. — ACCI-  
 DENTS. — RESPONSABILITÉ.

Le propriétaire d'un bateau à vapeur servant à trans-  
 porter les voyageurs et les marchandises, de Marseille  
 dans l'île de Corse, a pu être déclaré responsable des ac-  
 cidents arrivés par suite d'une explosion qui a été recon-  
 nue avoir pour cause, soit un excès de chauffage et une  
 trop grande tension de la vapeur, dus à l'imprudence du  
 chauffeur et du mécanicien, soit une insuffisance de dia-  
 mètre des soupapes. Sans doute le capitaine, qui est le  
 supérieur des employés de la machine et des gens de l'é-  
 quipage, est responsable, en première ligne, des fautes  
 commises par ses subordonnés dans la conduite du navire,  
 mais sa responsabilité doit remonter jusqu'à l'armateur,  
 et il est le préposé. Celui-ci ne peut s'en affranchir sous  
 le prétexte que la commission administrative du port ne  
 lui a donné son permis de navigation qu'après avoir re-  
 connu que le navire était, quant à ses machines, dans les  
 conditions réglementaires; car, en effet, si la délivrance  
 de ce permis établit une présomption *juris* que les régle-  
 ments ont été observés, cette présomption peut céder à  
 la preuve contraire, et, dans l'espèce, c'est la commission  
 de surveillance elle-même qui, après l'accident, a constaté  
 l'insuffisance du diamètre des soupapes. Au surplus, ce  
 n'était là qu'une cause secondaire de l'accident. La princi-  
 pale, celle qui engageait au premier chef la responsabi-  
 lité, d'abord du capitaine et ensuite de l'armateur, en  
 vertu de l'article 1384 du Code Napoléon, était l'excès de  
 chauffage qui avait produit la trop grande tension de la  
 vapeur.

En le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a point violé les  
 articles 216 et 223 du Code de commerce, ni fausement  
 appliqué l'article 1384 du Code Napoléon.

Il n'a pas non plus violé les principes sur la séparation  
 des pouvoirs, en jugeant que les soupapes n'avaient pas  
 un diamètre suffisant, puisque c'est la commission de sur-  
 veillance elle-même qui a reconnu cette défectuosité après  
 l'accident. L'arrêt ne s'est donc pas immiscé dans les pou-  
 voirs de l'administration.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bre-  
 tagne), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat gé-  
 néral Raynal, plaidant M<sup>re</sup> Fabre, de quatre pouvoirs des  
 sieurs Valery frères, propriétaires du bateau à vapeur  
 l'*Industrie*.

PARTAGE ENTRE COHÉRITIERS. — LICITATION LAISSANT SUBSIS-  
 TER L'INDIVISION. — VENTE. — FICTION DE L'ARTICLE 883  
 DU CODE NAPOLÉON.

Lorsqu'un immeuble a été attribué par indivis à deux  
 cohéritiers, par suite d'un partage de la succession de  
 l'auteur commun, fait en 1811; que l'indivision a continué  
 d'exister, après la mort de l'un d'eux, entre le sur-  
 vivant et les héritiers du prédécédé jusqu'en 1841, époque  
 où une licitation a écarté l'un des co-intéressés, en laissant  
 subsister l'indivision à l'égard des autres, cette licitation  
 ne peut être considérée comme un acte de vente, mais  
 comme un partage. Cet acte ne saurait dès lors empêcher  
 de faire l'application de la fiction de l'article 883 du Code  
 Napoléon au profit de celui des copropriétaires indivis qui,  
 par une vente postérieure, est devenu propriétaire de la to-  
 talité de l'immeuble. Il est permis alors de faire remonter  
 cette fiction au premier acte, celui de 1811, qui a créé l'in-  
 division. Il s'ensuit que les créanciers de ce dernier, dont  
 les hypothèques ne datent même que de la vente qui lui  
 a transféré la propriété entière de l'immeuble, ont le droit  
 d'en toucher le prix intégral à l'exclusion du cohéritier  
 dont la part dans cet immeuble a été attribuée aux autres  
 cohéritiers par l'effet de la licitation. Il a eu le tort de ne  
 pas prendre, pour la conservation de son privilège de co-  
 partageant, l'inscription prescrite par l'article 2109 du Co-  
 de Napoléon dans les soixante jours à dater de l'acte de  
 partage ou de l'adjudication par licitation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Leroux (de  
 Bretagne) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat gé-  
 néral Raynal, plaidant, M<sup>re</sup> Mammier. (Rejet du pourvoi  
 du sieur Chabrier es-noms contre un arrêt de la Cour im-  
 périale de Riom.)

##### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 29 mars.

COMMERCE MARITIME. — PAIEMENT DU FRET. — CAPITAINE. —  
 VENTE DES MARCHANDISES.

Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises,  
 le capitaine ne peut les faire vendre, pour le paiement de  
 son fret, que par autorité de justice. Le capitaine qui a fait  
 vendre les marchandises, non par autorité de justice, mais  
 à l'amiable, n'a, en cas d'insuffisance de la vente, aucun  
 recours contre le chargeur. (Article 305 du Code de com-  
 merce.)

Arrêt par lequel la Cour, vidant le partage déclaré par  
 elle à son audience du 8 mars dernier, casse, au rapport de  
 M. le conseiller Gautier et conformément aux conclusions  
 de M. le procureur général de Royer, un arrêt rendu, le  
 10 mai 1852, par la Cour impériale de Rouen. (Daniel  
 Ancel et fils et Fréret contre Biais; plaidants, M<sup>re</sup> Huet et  
 Delaborde.)

##### COUR IMPÉRIALE DE DOUAI (1<sup>re</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Le Serrurier, premier président.

Audiences des 26 et 27 mars.

SUCCESSION DU MARQUIS DE THIEFFRIES. — OBLIGATION DE  
 MARIAGE IMPOSÉE PAR TESTAMENT. — DEMANDE D'UNE EN-  
 TREVUE MATRIMONIALE OU DEUX MILLIONS DE DOMMAGES-  
 INTÉRÊTS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M<sup>re</sup> Talon, bâtonnier de l'Ordre, se présente pour M<sup>re</sup> de  
 Layens; il prend la parole en ces termes :

Je prends la parole le dernier dans ces débats; M<sup>re</sup> de  
 Layens, ma cliente, y joue cependant le rôle principal.  
 Si M. le comte de Thieffries obtenait ses deux millions ou  
 ses 1,000 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard,  
 ce n'est pas M. le chevalier Dubois de Néo, ni nous le déclare  
 lui-même, c'est bien M<sup>re</sup> de Layens, la riche héritière dont on  
 grossit encore la fortune, qui pourrait les payer et les paie-  
 rait.

Si M. le comte obtenait tout d'abord la visite qu'il réclame  
 par arrêt, ce n'est pas près de M. le chevalier Dubois de Néo  
 qu'il s'agit d'aller, et son droit. Je suppose que les audiences  
 du chevalier n'ont guères d'affreux pour le comte, et le procès  
 n'est pas, d'ailleurs, en lieu. M. Dubois vous le déclare en-  
 core lui-même; c'est bien de la cousine, de celle qu'il a si  
 longtemps adorée, qu'il se flatta de fasciner à la première vue,  
 c'est bien de M<sup>re</sup> de Layens que M. le comte entend être reçu.  
 On ne sait pas trop comment, mais n'importe.

A tous les points de vue donc, le véritable défendeur au  
 procès, c'est M<sup>re</sup> de Layens. Mais on n'a rien contre elle : alors  
 les lettres Dubois, les interrogatoires Dubois, les récits  
 épistolaires ou judiciaires Dubois, il n'y a rien au procès :  
 une plaidoirie est impossible; et voilà comment le nom de  
 M<sup>re</sup> de Layens ne se trouvant guères rappelé que pour mé-  
 moire dans les discussions, je me trouve naturellement relé-  
 gué à l'arrière-plan.

J'entends bien néanmoins reprendre tout le sérieux de mon  
 rôle, en finir une bonne fois avec M. le comte de Thieffries,  
 assurer définitivement le repos de ma cliente, ne pas laisser  
 prolonger par des enquêtes inadmissibles la persécution dont  
 elle est depuis trop longtemps l'objet et la victime. Voyons  
 donc sous votre bonne grâce, messieurs, ce que j'ai à dire  
 pour M<sup>re</sup> de Layens.

Je ne m'arrête pas d'abord au caractère étrange de cette de-  
 mande irrecevable, s'il en fut jamais : audience à accorder par  
 une dame, ou deux millions de dommages-intérêts ! Notre ad-  
 versaire, quelque séduisants que soient les artifices de son  
 admirable parole, n'a pu lui-même dissimuler le vice de sa  
 cause. Forcé de discuter le jugement qui lui oppose d'abord  
 des arguments de droit, il vous a dit : « Le droit n'a rien à  
 dire ici; c'est une affaire insolite, excentrique, originale. Ne  
 me parlez pas du mandat, de la force probante et limitée des  
 transactions, de la foi due aux actes, de l'impossibilité d'y  
 ajouter. » Tous ces principes sont bons dans les causes ordi-  
 naires, pour les intérêts matériels; mais ici nous sommes  
 dans une autre région où ne peuvent avoir accès les prescrip-  
 tions de la loi. Un tel aveu me dispense de discuter, non en-  
 core les assertions de la demande, mais son objet, ses conclu-  
 sions, sa recevabilité; il est pour une prétention judiciaire un  
 billet d'entremettement. Si brillante qu'ait été l'armure dont a  
 su se couvrir notre vaillant adversaire, il a marqué lui-même,  
 en laissant échapper cette confession inévitable du reste, où  
 était la mauvaise maille, la fêlure, si je puis parler ainsi. En-  
 core un coup, je n'insiste pas, je cours aux assertions secon-  
 daires, à ces prétentions justiciables, si elles étaient fondées,  
 d'une tout autre juridiction qu'une Cour de parlement.

M. le comte de Thieffries joue l'étonnement; il ne comprend  
 pas qu'on lui résiste. Qu'est-ce que cela vous fait de nous re-  
 cevoir? disait-on tout à l'heure. Il est si digne d'intérêt, ce  
 pauvre comte; si chevaleresque, si noble, si grand dans la  
 lutte, dans ses jours de triomphe, ainsi que dans les revers ! Et  
 là-dessus force éloges en ces termes charmants, persuasifs, d'une  
 richesse admirable, si familiers à notre adversaire. Ah ! tout  
 beau, M. le comte! vous faites faire de vous des portraits ra-  
 vissants, cela n'est pas difficile; vous vous adressez toujours  
 aux peintres les plus consommés, aux Léon Duval, aux Des-  
 marest ! Sous de tels pinceaux, la grâce et la grandeur peu-  
 vent naître, mais là n'est pas la vérité. Si vous aimez à ou-  
 blier, M<sup>re</sup> de Layens garde mémoire, sachez-le bien.

Messieurs, la guerre chevaleresque qu'a faite ce noble ad-  
 versaire, c'est une imputation de faux contre le testament de  
 son oncle. Oui, il a déshonoré l'écriture qu'il connaissait si  
 bien; il a fallu, pendant de longues années, plaider pour dé-  
 montrer à la justice que ce testament, pour lequel on ne trouve  
 pas aujourd'hui assez de tendresse, était bien l'œuvre du vieux  
 marquis et non celle d'un faussaire.

Sa générosité dans la victoire, dans le triomphe éphémère  
 que lui prêta l'arrêt de Paris, c'est à être de pratiquer des saisies  
 partout; de traquer sa chère cousine comme une bête fauve,  
 de mettre les gardes jusque dans ce château de Pailencourt  
 où il demande à être reçu, qui n'appartient pas à M<sup>re</sup> de Layens  
 mais à M. Delafosse, son frère utérin, et dans lequel elle passe  
 seulement la belle saison, grâce à l'hospitalité fraternelle.

Sa noblesse dans les revers, c'est à être de se mettre à genoux, de  
 jouer l'amoureux, de peindre sa flamme, quand il était vaincu,  
 dépourvu de tout ! On vous a lu une tendre épître de 1833; on  
 vous a dit : qu'elle était bien, élégante, distinguée. Je respecte  
 l'arrêt du magistrat de mon confrère; je ne me connais pas, ou  
 du moins je ne me connais plus aux déclarations d'amour. Je  
 crois seulement que si M<sup>re</sup> de Layens éditait toutes celles  
 qu'elle a reçues de ses nombreux martyrs, M. le comte ne se-  
 rait pas le premier en ce genre de composition. Ce que je veux  
 dire, d'ailleurs, c'est qu'il y a là une date qui dépouille M. le  
 comte de sa grandeur d'emprunt : 1833.

L'arrêt souverain de 1828 d'Orléans avait balayé toutes les  
 prétentions des Thieffries; c'était chose consommée, bien fin-  
 nie; la guerre ne s'est rallumée, n'a pu se rallumer qu'en  
 1833, dix ans après, grâce au décès de M. de Layens, le père  
 de ma cliente, usufruitier universel, en possession définitive  
 de l'opulente fortune. Il aime, M. le comte, quand il a perdu,  
 comme il l'humilie quand il gagne une victoire d'un jour, com-  
 me il calomnie quand il attaque; il appelle le client de la gran-  
 deur, de la noblesse; libre à lui : mais ma cliente et donne un  
 autre nom, et comme barrière infranchissable entre elle et  
 vous, elle en garde mémoire; elle peut dire avec le poète :  
 *Manet alia mente repostum.*

A-t-elle promis, cependant? c'est l'objet du procès actuel,  
 ou plutôt de cette lutte de famille, car, de procès juridique,  
 il n'y en a pas; il ne peut pas y en avoir.

Non, elle n'a pas promis; si elle avait promis, elle ne se  
 fut pas laissé traîner devant les Tribunaux; elle n'eût pas  
 compromis son repos, livré son nom à des débats si pu-  
 blics, donné sa réputation et sa vie, si pures du reste, en pâ-  
 ture aux attaques incessantes de son persévérant adversaire.

Objet d'une persécution manifeste, elle résiste; elle en ap-  
 pelle aux magistrats; elle se place sous la protection des lois !  
 Voilà son rôle; et je pourrais dire, voilà son devoir ! Cette  
 fermeté toute féminine est de bon exemple.

Qu'a-t-on contre elle ? Rien, on le reconnaît. La transaction

est muette, et l'on cherche en dehors. Où ? dans les lettres.  
 Pas dans celles de M<sup>re</sup> de Layens, oh ! non : au contraire; l'é-  
 pître du comte, 5 janvier 1841, dans laquelle il désire con-  
 naître le désir de sa cousine, et annonce, l'empresé soupirant,  
 qu'on lui a proposé d'être reçu; la réponse de M<sup>re</sup> de Layens  
 du 14, ce congé définitif et sans remise, poli comme les don-  
 nent les femmes, moins significatif, avec prière de ne pas re-  
 nouveler d'inutiles instances : ce n'est pas là, assurément, que  
 l'on cherche argument; au contraire, on s'y débat pénible-  
 ment comme dans une étreinte.

Les interrogatoires ? Pas davantage. On se plaint de la net-  
 teté des réponses, de leur précision, de leur habileté : on dit  
 seulement que c'est une leçon apprise; l'envieux qui regarde  
 du dehors le château de Pailencourt, n'y voit qu'une camari-  
 lla sous la feule de laquelle parle et écrit M<sup>re</sup> de Layens.  
 Elle répond aux questions du juge, ce n'est point elle; c'est la  
 camarilla; elle écrit et signifie congé à l'importun, ce n'est pas  
 elle encore; ce n'est pas son cœur, ce n'est pas même sa main,  
 et peu s'en faut qu'on ne retombe dans les vérifications d'é-  
 criture.

J'oublie cependant, M<sup>re</sup> de Layens, malgré l'habileté, non  
 d'elle, mais de la camarilla, a fait une faute : elle n'est pas  
 d'accord avec elle-même : elle reconnaît, en effet, la démar-  
 che d'octobre 1840, après la transaction l'Espagnol, avant l'ad-  
 mission du pourvoi. Au moment je vous l'expliquerai sans  
 embarras, cette première démarche, soyez-en assurés.

C'est, messieurs, le, en octobre 1840. L'arrêt de Paris avait  
 accordé, aux Thieffries, une victoire qui ne devait pas durer;  
 mais enfin il était debout, cet arrêt fatal à ma cliente, et  
 les huissiers étaient parvenus où elle possédait quelque chose,  
 même chez les siens, chez ses parents.

On avait transigé avec le l'Espagnol.

On payait la provision de 40,000 fr. à M. le comte Alphon-  
 se. C'était M. Dubois qui représentait M<sup>re</sup> de Layens. Lui et le  
 comte se trouvent en présence. Il fut question de transac-  
 tions : le comte demanda préalablement à voir sa cousine, c'est  
 très vrai, nous n'en disconvions pas; il croyait alors encore  
 la fasciner, l'enflammer s'il la voyait un seul instant. M. Du-  
 bois, de retour à Pailencourt, fit part de la proposition. Gran-  
 de répugnance de M<sup>re</sup> de Layens, refus, déclarations réitérées;  
 mais on insiste. La position était critique, et il est alors en-  
 tendu, quelle différence ! que M<sup>re</sup> de Layens se rendra à Paris,  
 là où sont tous les conseils, les hommes les plus honorables,  
 les Bonnet, les Dupin, les Paillet, les Verdiers, sous la pro-  
 tection de plusieurs témoins : M. Louis de Thieffries, son oncle,  
 M. Dubois, pour elle; M. le comte Duchatel, un autre encore,  
 pour son cousin; que devant tout ce monde il y aura une en-  
 trevue pour s'entendre, pour arriver à conciliation.

Fidèle à sa parole, M<sup>re</sup> de Layens se rend en effet à Paris;  
 elle s'y installe avec ses parents, ses témoins, à l'hôtel de Cas-  
 tille. Elle y attend son cousin; mais lui, l'ardent amoureux  
 qui s'est si bien sa flamme en 1833, sous le coup de l'arrêt  
 d'Orléans, il ne vient pas. Il était retenu, faisait-il dire, par  
 ses constructions, ses embellissements, ses jardins, ses serres,  
 dans son château de Bouilly, d'où, quelques semaines après, il  
 alla à la guerre; et la jeune fille, car il y a de cela quatorze  
 ans, et M<sup>re</sup> de Layens était alors jeune fille, revint à Pailen-  
 court avec les siens, comme elle était allée, sans avoir reçu les  
 hommages de ce chevaleresque cousin, qui, aujourd'hui, tient  
 à la voir, sous peine de deux millions de dommages-intérêts.

Voilà la vérité. Ai-je besoin de dire que cette mystification  
 fut une nouvelle injure qui, loin d'adoucir une antipathie dé-  
 jà si vive, agit encore tout ce que les imputations calomnieu-  
 ses et les saisis vexatoires laissent de pénibles souvenirs  
 dans le cœur de ma cliente.

Qui donc trouvera maintenant de l'inconscience entre cet  
 aveu, cet hommage loyal à la vérité, et le refus actuel ?

Ce refus, est-ce qu'il n'est pas justifié par tous les détails de  
 la phase toute nouvelle dans laquelle nous entrons ? Voyons :

30 novembre, admission du pourvoi. Les rôles, les chances,  
 tout est changé; la victoire nous sourit, la cassation paraît  
 certaine; et néanmoins les propositions d'accommodement sont  
 reprises encore. Elles sont un moment débattues entre M. Du-  
 bois et M. de Verdier; on ne s'entend pas : un million,  
 800,000 fr., et M. Dubois revient sous cette condition que si  
 l'on accepte les 800,000 fr. de M. de Verdier restera.

Que cet honorable avocat ait parlé d'une visite après la tran-  
 saction pour bien poser le comte, soupirant alors près d'une  
 autre héritière; qu'il ait rappelé sa demande dans la lettre  
 qu'il a écrite pour accepter les 800,000 fr. et faire venir M. Du-  
 bois; que chacun, M. Leroy, M. Delafosse, aient répondu :  
 « Mais sans doute, mon cousin, vous nous les amènerez, » tout  
 cela est fort possible : treize années se sont écoulées, qui ose-  
 rait affirmer aujourd'hui soit un oui, soit un non, surtout dé-  
 vant les malheurs de la mémoire de M. Dubois, réduit à faire  
 attendre honoraire et à demander pardon de sa lettre de 1844 ?  
 Mais, en tous cas, d'après ce qu'on nous rapporte, c'étaient les  
 autres qui parlaient ainsi, et les autres, si honorables qu'ils  
 soient, ils sont naturellement plus faciles au pardon; on ne  
 sert pas les injures par procuration, fiction ou sympathie com-  
 me la victime elle-même. Mais au milieu de toutes ces tentatives  
 conciliatoires, honorables du reste, il y a quelque chose qui devait  
 prononcer en dernier ressort et sans appel; ce quelque chose  
 c'est celle que vous-mêmes avez si justement nommée la souveraine,  
 c'est M<sup>re</sup> de Layens. Oh ! elle, elle n'a pas promis, les preuves  
 s'en accumulent comme à l'envi. Le comte le sait très bien :  
 tous les documents de l'époque, les actes, les lettres Dubois,  
 les épîtres du comte, tout le prouve au dernier degré d'évi-  
 dence.

20 novembre, Procuration parfaitement libellée, pouvoirs  
 très circonscrits, pas un mot. On dit : « C'est par convenance. »  
 Mais vous faites un procès; est-ce donc que l'on ne pouvait pas  
 autoriser par écrit ce que, sans manquer aux convenances,  
 suivant vous, vous voulez faire ordonner aujourd'hui par jus-  
 tice ?

M. Dubois arrive à Paris : la transaction est discutée pen-  
 dant quatre jours. On a souci, quoi que vous en disiez, de ces  
 intérêts matériels, objets de tant de dédains dont nous n'avons  
 pas à contrôler la sincérité. M. de Balatier veut assurer le  
 paiement de la dot de sa femme, M<sup>re</sup> de Thieffries; M. de  
 Layens veut régler le sort de ses dépenses à Bouilly. Paiera-t-on  
 en terres ? en argent ? Tout est pesé, entendu, et l'on signe, non  
 avec une approbation banale, ordinaire, générale, mais on si-  
 gne pour renoncement à tous droits. Et la condition *sine qua*  
 *non* ? pas un mot ! Et en dehors, pas une ligne, pas une lettre  
 échangée, pas une contre-promesse parallèle à l'acte, quand on  
 est quatre jours en présence, quand M. de Verdier, pour faire  
 revenir M. Dubois, a voulu une autorisation écrite, quand M.  
 le comte, qui parle sans cesse de chevalerie et d'ancêtres, sait  
 son Français !

« Souvent femme varie... »

rien qui le protège contre un caprice, un manquement à la  
 parole, une mystification.

La transaction est envoyée à Cambrai; M<sup>re</sup> de Layens doit  
 ratifier; M. Dubois a transgressé ses pouvoirs, pas dans les  
 choses, mais dans les mots; la clause du mariage n'a point  
 passé dans les termes proposés; M<sup>re</sup> de Layens ratifie. Le  
 double est remis à M. de Thieffries; rien encore; silence  
 complet.

Ainsi, voilà une clause essentielle, un engagement sans le-  
 quel la transaction n'eût pas été signée, pour l'exécution du-  
 quel on demande la bagatelle de 2 millions; on ne l'aperçoit  
 nulle part; point dans l'acte transactionnel, point dans la ra-



Paris, une lettre dans laquelle ce magistrat lui annonçait que son cuirassier de son régiment, le nommé Jules Rivière, avait tenté de se suicider dans une maison du faubourg Saint-Antoine.

Jules Rivière avait tenté de se donner la mort d'abord en se faisant usage d'un couteau dont il s'était frappé dans la région du cœur, mais la lame se brisa en portant sur une côte. La blessure, quoique grave, n'était pas mortelle.

En même temps que le commissaire de police faisait connaître au colonel du 10<sup>e</sup> cuirassiers cette tentative de suicide, M. le préfet de police s'occupait de transmettre au maréchal commandant l'armée de Paris et la 1<sup>re</sup> division militaire le procès-verbal constatant les faits.

D'un autre côté, M. le maréchal recevait du général commandant la subdivision de Versailles un rapport circonstancié, écrit de la main de M. le général d'Allonville, qui exposait la plainte en ces termes :

Versailles, le 14 février 1854. Le 1<sup>er</sup> février, le général de brigade d'Allonville et son aide de camp, le capitaine de Sérionne, remirent, comme dans les mois précédents, leurs mandats de solde acquittés et leurs livres au brigadier Rivière du 10<sup>e</sup> cuirassiers, remplissant, depuis environ quatre mois, les fonctions de secrétaire près du général. Rivière, d'après les informations prises, avait passé une partie de la matinée à faire un copieux déjeuner avec le maréchal-des-logis Board du même régiment.

Rivière demanda une permission pour se rendre à Paris; elle lui fut refusée. Le général d'Allonville ignorant ce projet, et n'ayant d'ailleurs rien remarqué dans l'attitude de Rivière qui lui fit soupçonner de mauvaises intentions, lui confia le soin d'aller chercher ses appointements chez le payeur. Le capitaine de Sérionne arrivant dans ce moment dans le bureau du général, lui confia la même mission en lui recommandant de bien de ne pas s'en charger s'il se sentait un peu étourdi par les suites du déjeuner. Mais Rivière répondit au capitaine qu'il était parfaitement calme, et il en donna une preuve en donnant des explications catégoriques à l'aide de camp sur diverses parties du service.

Rivière partit vers midi et fut fort longtemps à revenir; on conçut des inquiétudes sur ce retard. Alors le capitaine de Sérionne partit précipitamment à cheval de la rue de Noailles, et se dirigea vers la demeure du payeur de Seine-et-Oise. Là il apprit que l'on n'avait pas encore vu le brigadier Rivière, et que l'argent ne faisant que d'arriver, il n'avait pu être encore payé.

Vers trois heures, Rivière n'ayant pas encore reparu chez le général, le capitaine de Sérionne revint chez le payeur, et cette fois il apprit que ce brigadier avait touché la somme de 1,377 fr., montant des appointements du général et de son aide-de-camp. On attendit encore quelques instants, et le fit rechercher, mais ce fut en vain.

Cette disparition fut aussitôt signalée à la police municipale de Versailles, à la gendarmerie, et M. le préfet de Seine-et-Oise, en donna avis à M. le ministre de l'intérieur pour faire arrêter dans Paris le fugitif qui devait s'y être réfugié.

Depuis le 1<sup>er</sup> février jusqu'au 6, on n'entendit plus parler de Rivière, la police ne put trouver ses traces; et, sans l'avis qu'il donna lui-même de sa présence à Paris, il était rationnel de le supposer hors de France. M. de Sérionne reçut une lettre timbrée de Paris, dans laquelle se trouvaient trois billets de 400 fr. chacun.

Le 13 février, Rivière n'étant pas encore rentré au corps, et les délais de grâce étant expirés, il a été, conformément aux règlements militaires, porté sur le contrôle des déserteurs.

Le général de brigade, D'ALLONVILLE. M. le général d'Allonville joint à son rapport la lettre que Rivière avait adressée à son aide-de-camp, M. de Sérionne, en lui envoyant les 300 fr. dont il faisait mention, et qui est ainsi conçue :

Paris, le 6 février 1854. Mon capitaine, Je vous renvoie les 300 fr. que vous m'avez prêtés pour finir de faire des bêtises; pardonnez-moi de ne pas vous avoir écrit plus tôt. Mais que voulez-vous? quand on est jeune, on est fou. Je vous dirai, mon capitaine, que je ne retournerai que lundi soir. Si vous voulez avoir la complaisance de le dire au général, parce que je suis invité au bal, vous obligerez votre très dévoué,

Jules-Léon Rivière. P.-S. Ce sera encore une marque de vos bontés pour moi.

Par ordre de M. le maréchal, le brigadier Rivière fut transféré de l'hôpital Saint-Antoine à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, et, dès que l'état du blessé le permit, le capitaine-rapporteur près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre procéda à son interrogatoire, et aujourd'hui il comparait devant le Conseil sous la double accusation de vol envers deux militaires, ses supérieurs, crime prévu par la loi spéciale du 15 juillet 1829, et, en outre, comme prévenu de désertion.

L'accusé Rivière, quoique encore souffrant de sa double tentative de suicide, a été amené à l'audience. C'est un jeune homme de vingt-cinq ans, engagé volontaire, qui a quitté ses études pour entrer dans l'armée. Le général en avait fait son secrétaire.

M. le président. L'accusé: Vous venez d'entendre la lecture des pièces; qu'avez-vous à répondre?

L'accusé: Le 1<sup>er</sup> février, je me suis rendu directement à la barrière du Trône, où j'ai dépensé 230 fr. en vingt-quatre heures. Le lendemain, j'ai emmené plusieurs femmes à la Courville, où j'ai payé un repas, puis nous sommes revenues à la barrière du Trône, dans la même maison. Les jours suivants, j'ai continué mes folles dépenses. Voilà comment, en neuf jours, j'ai dépensé un peu plus de 1,400 fr. Quand j'ai vu qu'il ne restait plus que quelques écus, j'ai été plus modéré, et le 13 février, n'ayant plus rien, j'ai tenté de me suicider dans la chambre d'un de mes amis, dans le faubourg Saint-Antoine.

M. le président. Quelles circonstances vous ont porté à commettre ce vol au préjudice de vos supérieurs?

L'accusé: Je n'y avais pas réfléchi par avance; mais dans la matinée j'avais bu beaucoup de vin blanc et de l'eau-de-vie, cela m'a échauffé la tête et m'a donné la fatale idée de venir à Paris.

M. le président: Vous avez pris sans doute le chemin de fer pour quitter Versailles; est-ce qu'il n'y avait pas là un sous-garant pour vous empêcher de partir sans une permission régulière?

L'accusé: Vous me demandez pardon, colonel, il y avait bien en effet un sous-officier de service au débarcadère. Si ce plan double motif que je n'étais pas en tenue et que je n'avais pas de permission. Mais je lui ai dit que j'étais le secrétaire du général et que j'allais en commission pour lui; alors il m'a laissé passer. S'il avait fait son devoir, tout cela ne serait pas arrivé.

M. le président: Vous aviez prémédité le crime que vous avez commis, car vous aviez eu la précaution de demander une permission pour venir à Paris; on vous l'a refusée, et vous êtes parti tout de même.

L'accusé: J'avais fait cette demande comme je la faisais habituellement tous les quinze jours pour aller voir ma famille qui habite Paris, mais je n'avais nullement la pensée de commettre le vol dont je me suis rendu coupable envers mon général qui était très bon pour moi.

M. le président: Que signifie cette lettre que vous avez écrite à l'aide-de-camp du général d'Allonville; est-ce que vous aviez promis de lui renvoyer les 300 fr.?

L'accusé: Je me trouvais dans ce moment-là en présence de personnes qui m'avaient vu beaucoup d'argent; je leur

avais dit que je l'avais reçu de mes parents, et que je devais 300 fr. à mon capitaine; on me dit qu'il fallait les lui renvoyer. Alors j'écrivis la lettre pour faire croire que j'étais légitime possesseur de l'argent.

M. le président: Vous avez compris l'énormité de votre faute en tentant de vous suicider.

L'accusé: Oui, colonel, je me voyais perdu, je ne savais que devenir.

M. le commandant Plé, commissaire impérial: Je demanderai à l'accusé s'il est bien vrai qu'en sept ou huit jours il ait dépensé une somme de 1,400 fr. et s'il ne lui reste pas encore dans quelque cachette une petite réserve pour supporter la condamnation qui le menace?

L'accusé: Malheureusement non. Si j'avais eu davantage, dans l'état de délire dans lequel je me trouvais, je l'aurais dépensé également, ne sachant plus ce que je faisais.

Les témoins reproduisent les faits contenus dans le rapport de M. le général d'Allonville.

M. le commandant Plé soutient l'accusation qui est combattue par M. Robert Dumesnil.

Le Conseil déclare l'accusé Rivière coupable de vol envers deux militaires, ses supérieurs, et le condamne à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

BELGIQUE.

COUR D'ASSISES DE LA PROVINCE DU BRABANT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lyon, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

Audience du 29 mars.

AFFAIRE VANDERHOUDINGEN. — ACCUSATION D'ASSASSINAT COMMIS SUR LA PERSONNE DU BOURGMESTRE DE THOLLENBÈCK.

L'audience est ouverte à dix heures et un quart. Les plaidoiries continuent.

M. le président: La parole est à M. de Gronckel, pour présenter la défense au nom de l'accusé Vanderhoudingen.

M. de Gronckel: Messieurs de la Cour, Messieurs les jurés, vous avez entendu hier les discours éloquent, pathétique, mais trop sévère du ministère public, réquerant au nom de la société contre Vanderhoudingen. Dans une position plus humble, je viens vous prier, au nom de l'accusé, de bien vouloir m'accorder un instant de bienveillante attention.

Permettez-moi, avant tout, de vous exposer ma position spéciale dans ce procès.

Dans une contrée où je suis né, où j'habite une grande partie de l'année, dans une commune qui a toutes mes sympathies, un malheur épouvantable est arrivé.

Deux jeunes gens, accompagnés d'amis communs, s'étaient rendus à la chasse en badiant, en se taquinant, lorsque tout à coup un double coup de fusil partit: les deux chasseurs avaient fait feu l'un sur l'autre, l'appelle ce drame terrible, si contraire à nos mœurs, un malheur; je ne l'appelle pas un crime. Les crimes supposent l'existence d'un agent pervers, corrompu, marchant de degrés en degrés dans la carrière du vice, et allant du vice au crime. Rien de pareil dans cette cause: les deux jeunes gens sont d'honnêtes gens, probes, et également à l'abri de tout reproche. Il y a eu malheur, il n'y a pas eu crime; nous le démontrons, je l'espère.

Convenons-en, Messieurs, pour l'honneur de l'humanité, si un des jeunes gens est coupable, qu'il soit bien établi qu'une mauvaise pensée a traversé subitement son cerveau, comme une étincelle électrique, et s'est commuquée instantanément à la détente pour faire partir le coup fatal avec la rapidité de la foudre. Défions-nous des faits qui sont demeurés dans le doute, et n'admettons que ce qui a été établi dans l'instruction.

Avant d'examiner ces faits, examinons la position de l'accusé, sous la double pénalité morale et physique dont il est menacé. Certes, vous pouvez le rendre libre, mais je suis le premier à le déclarer: un grand doute planera toujours sur les circonstances de l'événement qui a ému si profondément les habitants de Thollenbèck.

Lorsque l'accusé s'est constitué prisonnier, j'ai été prié de l'assister, au nom de sa sœur qui est malade depuis l'événement fatal du 25 janvier, au nom de sa tante, de son frère Charles, de ce frère si héroïquement dévoué, si estimable, qui s'est exilé avec l'accusé quand celui-ci a quitté le pays. J'en ai été prié par son frère Jean, bourgmestre d'Hérinnes, un homme hors ligne celui-là, que je me fais un honneur d'appeler mon ami.

Est-ce à dire qu'en assistant l'accusé, je vais guerroyer contre le droit Dierickx, le bourgmestre de Thollenbèck? Dieu me garde d'un pareil idée!

J'ai connu le bourgmestre Dierickx, j'ai été lié avec lui, et quelles que soient les circonstances de ce procès, je ne l'oublierai pas. D'abord les morts ont droit au respect de tous, c'est là un principe dont jamais je ne me départirai. Et puis, Messieurs, il m'en coûterait trop d'affliger par des détails fâcheux les parents de Dierickx, qui ont droit à toute notre sympathie, à cause de leur âge, et de leurs malheurs; ce vieillard vénérable qui a déposé devant vous, le père de Dierickx, est un des hommes les plus respectables de la commune. Vingt ans je lui ai serré la main, et je veux conserver le droit de la lui serrer encore en sortant de ces débats.

Vous vous rappelez, Messieurs, cet acte d'accusation, brillant par la forme et si plein de faits, qui vous a été lu à la première audience: rien de plus complet que cet acte d'accusation; tous les faits qui peuvent servir à établir la culpabilité y sont réunis, et pour motif du crime, on nous donne la jalousie. Examinons un peu cet acte d'accusation et les faits qu'il rapporte.

Le défendeur s'efforce de prouver que l'accusation n'apporte aucune preuve assez concluante, assez puissante pour établir que l'accusé aurait tiré le premier sur Dierickx.

L'accusation s'est étayée principalement sur la préméditation du meurtre. La défense prétend établir que rien n'est moins prouvé que cette préméditation, et s'il n'y a pas de préméditation, que reste-t-il du crime? Rien.

Le mobile invoqué par le ministère public, la jalousie, n'existe pas, ne pouvait exister. L'accusé n'avait pas lieu d'être jaloux. L'argument tiré du port d'armes que l'accusé a pris tardivement n'est pas sérieux. Une foule de personnes (M. de Gronckel les désigne d'après des pièces officielles) ont fait autant; ces personnes, qui habitent le même canton ou à peu près, n'ont pris leur port d'armes qu'en novembre, décembre 1852 et même janvier 1853. Ce n'est pas l'accusé qui a provoqué la partie de chasse devenue si fatale aux deux chasseurs.

M. de Gronckel s'applique à renverser toutes les circonstances accessoires qu'a fait valoir le ministère public à l'appui de son accusation. Sa conclusion est que, le 23 janvier 1853, il y a eu un malheur et non un crime. Si un doute subsiste, il faut acquitter l'accusé. S'il est prouvé que l'accusé a tiré le premier, le jury sait ce qu'il devra faire. Le dire de Denis, quant à la distance d'où l'accusé aurait tiré sur Dierickx, est contredit par les experts eux-mêmes; ce dire est moralement, physiquement impossible.

Le défendeur fait une dernière observation sur la préméditation. L'opinion publique avait inventé cette circonstance que l'accusé aurait préparé sa fuite. Or, à la ferme de Renaux, l'accusé a attendu l'arrivée de son frère et s'est rendu tranquillement chez lui pour se mettre au lit, où le médecin l'a trouvé. Ce n'est que sur les pressantes instances de M. Abbots, fermier honorable et généralement respecté, que l'accusé consentit à quitter son domicile: c'était par égard pour sa malheureuse sœur qui était dangereusement malade.

Et faut-il tout dire, Messieurs, ajoute M. de Gronckel: c'est chez moi que l'accusé s'est rendu, et je l'ai engagé aussi à partir. Plus tard, la famille intervint pour qu'il se rendit en Amérique.

Les épithètes d'assassin, de sauvage, etc., prodiguées par le ministère public à l'accusé, ne sont pas méritées. L'accusé a profité du premier moment de liberté que sa famille lui a laissée en Amérique pour venir invoquer votre justice, en traversant les mers. Je prie Dieu, Messieurs, pour qu'il

vous éclaire et qu'il vous soit en aide.

L'audience est suspendue à midi et demi. L'audience est reprise à une heure.

Nous remarquons derrière le bureau de la Cour des membres du corps diplomatique, des membres de la légation de France, des magistrats et d'autres personnes de distinction.

M. le président: La parole est au second défenseur de l'accusé.

M. Veydt: Messieurs les jurés, vous voudrez bien m'accompagner sur le plan que nous avons sous les yeux. Il est resté quelques doutes sur l'exactitude des détails qui ont été donnés sur ce plan, et comme rien ne doit être négligé, surtout dans une affaire aussi grave, j'ose vous demander pardon d'avance de tout l'ennui que vous vous causer l'examen et la discussion de ces détails minutieux. C'est pour nous une tâche de conscience. Je m'adresse à des hommes de bon sens et de bonne compagnie, et c'est pourquoi je veux vous parler simplement. Et si hier, à cette audience, mon honorable adversaire a évoqué le royaume des ombres, qu'il nous soit permis, à nous défenseurs, d'évoquer nos divinités favorites, le soleil, la clarté.

C'est, vous l'avez deviné, messieurs, au témoin Louis Denis que je vais vous conduire sur le plan. Ce n'est ni de sa moralité, ni de sa famille, ni de sa vie que je veux vous parler. Voyons simplement ce qu'il est et ce qu'il a vu.

Le défendeur dit que le point capital c'est la contradiction du dire de Denis avec l'opinion des experts, MM. Eusschen et Mangelot, au sujet des distances.

La déposition de Louis Denis offre tout au moins des doutes très graves. Il faudrait être d'une crédulité énorme pour croire que l'accusé qui est chasseur, qui, comme tel, doit plonger son regard autour de lui, dans toutes les directions, un chasseur qui, d'après le ministère public, avait l'intention de tuer son compagnon de chasse, pour croire, dit le défendeur, que si Louis Denis avait été au point où il l'indique, l'accusé ne l'eût point vu.

Afin de prémunir le jury contre une erreur judiciaire, le défendeur cite l'histoire d'un sergent-major, nommé Mattens, qui, au dire d'un témoin de visu, aurait été assassiné en 1818 chez un habitant où il avait laissé ses effets militaires: ce sergent-major fut retrouvé plus tard. Un squelette avait été produit comme preuve capitale: le corps du délit avait deux jambes droites!

M. le président interrompt le défendeur par le motif que cette histoire ne concerne pas le procès actuel.

M. Veydt: Cette histoire avait pour objet de démontrer qu'une déposition de témoin doit tomber devant les faits établis d'une manière irrécusable par la science et les experts.

Le défendeur examine ensuite, sous le rapport de la moralité du témoin Louis Denis, le degré de crédibilité que mérite la déclaration de ce témoin. Les déclarations de Louis Denis sont suspectes à plus d'un titre. C'est d'abord un maraudeur condamné, puis un maraudeur toléré, et enfin un maraudeur soupçonné: c'est aussi un homme d'une intelligence bornée, d'après l'aveu du ministère public lui-même.

L'opinion publique, dès que l'événement fut connu, était qu'il y avait eu un malheur et non un crime. M. Esterdael s'est servi des mots: « C'est un horrible malheur. »

Avec tout le respect qui est dû à la mémoire de Dierickx, il n'y a pas moyen de s'arrêter aux déclarations de la victime pour baser un verdict de condamnation.

Le défendeur arguments ensuite la déposition de Pierre Langhendries, qui doit être crue.

Il est d'ailleurs, au point de vue de la science, que le bourgmestre ait tiré les deux derniers coups sur l'accusé.

Le récit de Louis Denis trébuche à chaque pas et soulève les doutes les plus graves, en présence surtout des déclarations des experts.

Il y a eu un malheur, la défense est en droit de le soutenir, et non pas un assassinat. Dierickx, la victime du malheur, s'est cru en droit d'appeler l'accusé son assassin, d'après la loi religieuse qui ne permet à personne de tuer son semblable, même lorsqu'on croit ses jours en danger. Pierre Vanderhoudingen, saisi par un de ces vertiges si communs aux chasseurs, a cru que sa vie était menacée, et il a pensé que c'était un devoir de conservation pour lui que de tirer sur le bourgmestre, ce qu'il a fait malheureusement.

La plaidoirie de M. Veydt, qui est écoutée avec le plus vif intérêt, est interrompue à trois heures pour être reprise demain matin à dix heures. L'audience est levée. La place du Palais-de-Justice est encombrée de curieux.

CHRONIQUE

PARIS, 30 MARS.

La Conférence des avocats, a continué, dans sa séance d'aujourd'hui, la discussion commencée jeudi dernier sur la question de savoir si la régie de l'enregistrement a un privilège sur les valeurs mobilières des successions pour le paiement des droits de mutation.

Le rapport a été fait par M. Moreau, secrétaire. L'affirmative a été soutenue par MM. Gournot, Saint-Omer, Delatre et Griveau, et la négative par MM. Sevestre, Joly, de Salvandy et Mas. M. le bâtonnier Berryer a ensuite résumé la discussion, et la Conférence, consultée, a décidé la négative à une immense majorité.

La question suivante a été mise à l'ordre du jour de la prochaine séance: « Le décret du 17 février 1852 punit-il les délits commis par la parole comme les délits commis par la presse? »

La Cour d'assises de la Seine (deuxième section), présidée par M. Froidefond des Farges, a continué aujourd'hui l'examen d'une accusation de banqueroute frauduleuse dirigée contre le sieur Alphonse Lemaistre, ancien directeur des pompes funèbres.

Le sieur Lemaistre a été déclaré en faillite le 8 novembre 1849 par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, et l'accusation met à sa charge un déficit de 784,905 francs.

M. Levesque, substitut de M. le procureur-général, occupe le siège du ministère public.

M. Frémard, avocat, est chargé de la défense.

Les débats ont été jusqu'ici entièrement consacrés à des détails de chiffres sur la gestion du sieur Lemaistre.

Nous ferons connaître le résultat de cette affaire, qui doit occuper trois audiences.

Le désir d'être convenablement culotté est bien excusable chez le vulgaire, quand un roi lui-même, le bon Dagobert, a donné l'exemple d'un pareil désir, dont la réalisation l'a rendu à jamais célèbre, de même que l'observation qui l'a provoqué a illustré le grand Eloi, son auteur.

On ne peut donc qu'approuver le sentiment de haute convenance qui porte Turban à vouloir empêcher son pantalon de lui tomber au bas des jambes; mais enfin, il existe des moyens honorables de retenir un pantalon; le premier bout de corde venu peut servir à cet usage; pas du tout, il faut des bretelles à Turban; il est dans le malheur. Baluche, son ami, artiste joueur d'orgues, lui fait partager son logement et son lit, et Turban abuse de sa position pour relever son pantalon aux dépens de l'ami qui l'a accueilli; c'est à désespérer de l'amitié!

Baluche est un montagnard, non Ecossais, mais qui, comme ceux-ci, donne l'hospitalité et ne la vend jamais; né dans les montagnes de la Savoie, il est venu à Paris, n'ayant que trente-cinq ans, son orgue et l'espérance.

Nous avons dit plusieurs fois notre opinion sur l'orgue de Barbarie, nous n'y reviendrons pas, nous nous bornerons à raconter. Baluche avait compris que le moment était venu de propager l'air des *Cosmaques*, chanté au théâtre de la Gaîté dans la pièce de ce nom; il se décida donc à faire piquer cet air. En conséquence, il porta son ins-

trument chez le facteur, qui s'engagea à lui mettre sur le cylindre de son orgue l'air en question, moyennant la somme de 4 fr. 50 c.

Baluche, qui nourrissait et logeait Turban jusqu'à ce que celui-ci eût trouvé de l'ouvrage, l'occupait en attendant, tantôt à faire des commissions, tantôt à porter l'orgue; il le chargea donc d'aller chez le facteur chercher l'instrument enrichi de l'air des *Cosmaques*, et il lui confia les 4 fr. 50 c. convenus.

Aujourd'hui Turban est devant la police correctionnelle, sur la plainte de Baluche, qui lui impute non-seulement d'avoir gardé les 4 fr. 50 c., mais encore d'avoir volé la bretelle de l'orgue.

Interrogé par M. le président, Turban, qui, à défaut de variété dans l'invention, a une grande suite dans les idées, répond constamment: Mon pantalon ne tenait pas.

M. le président: Enfin, pourquoi avez-vous gardé les 4 fr. 50 c. que cet homme vous avait confiés?

Turban: C'était pour m'acheter des bretelles.

M. le président: Où sont-elles ces bretelles?

Turban: Je n'en ai pas achetées, parce que j'ai pris la courroie de l'orgue pour soutenir mon pantalon qui tombait.

M. le président: Alors, qu'avez-vous fait des 4 francs 50 centimes?

Turban: Mon pantalon tombait.

Le prévenu ne sort pas de là; il a été établi qu'il avait remplacé les bretelles par une charcuterie variée, moyen à lui connu, sans doute, pour soutenir son pantalon.

Mais s'il a soutenu son pantalon, il n'a pu soutenir son système de défense bien longtemps, et il a fini par avouer qu'il s'était régalé de vin et de charcuterie; il s'indigne, du reste, en pensant qu'un ami a pu lui faire arriver de la peine pour si peu de chose.

Il a été condamné à trois mois de prison, et tout ça faute d'avoir eu des bretelles.

Dans une ronde à laquelle il procédait ce matin, l'attention du sieur Louis Larçon, employé à la garde des fortifications, se porta sur une petite caisse de bois blanc qu'il aperçut déposée derrière le poste-caserne n° 16, au pied du mur du bastion n° 81, sur le territoire de Gentilly.

Cette boîte, que le sieur Larçon porta au bureau du commissaire de police de cette commune, y ayant été ouverte, il fut constaté qu'elle contenait un fœtus humain avec son placenta: le tout enveloppé dans un morceau de linge paraissant provenir d'une chemise.

M. le docteur Pellarion, appelé à examiner ce fœtus, a consigné dans le procès-verbal qu'il devait être âgé de quatre à cinq mois, et que l'avortement paraissait avoir eu lieu dans la nuit du 27 au 28.

Le fœtus a été envoyé à la Morgue, et une enquête a été immédiatement ouverte dans la commune de Gentilly et dans celles de Bicêtre et de la Maison-Blanche qui l'avoisinent.

Une pauvre vieille femme, dont le mari a été récemment admis à l'hospice des incurables, manifestait, depuis le moment où elle avait dû se séparer de lui après de longues années de misère soufferte en commun, une tristesse et un dégoût de la vie qui faisaient craindre à son voisinage qu'elle ne se portât à quelque fatale résolution.

Ce matin, comme on ne la voyait pas paraître, on pénétra dans son petit logement, rue Vieille-du-Temple, 26, et on la trouva asphyxiée, ainsi que son chien et son chat, uniques objets de son affection qu'elle avait enfermés avec elle avant d'accomplir son projet de suicide.

M. le docteur Aussandon a constaté le décès.

Hier, vers six heures du soir, au moment où les ouvriers d'une fabrique de chapellerie, située rue du Bel-Air, à Gentilly, allaient quitter leur travail, une querelle s'éleva entre un jeune ouvrier de vingt-un ans, nommé Vincent, et un vieillard employé dans le même atelier. Sur de sa force, Vincent s'avança sur lui pour le frapper, et déjà il avait levé le bras, lorsqu'un autre ouvrier, Armand, se précipita entre eux, s'opposa à ce que Vincent exerçât aucune brutalité envers leur vieux camarade, et déclara à Vincent que ce serait à lui qu'il aurait affaire s'il renouvelait encore ses menaçantes démonstrations.

Cette scène, ainsi qu'on le peut penser, avait produit une vive émotion dans l'atelier; néanmoins on finit par se calmer, et après une demi-heure écoulée, on devait croire tout oublié, lorsque tout à coup Vincent se précipita, armé d'un couteau, sur Armand qu'il frappa violemment d'un coup qui fut heureusement détourné par un ouvrier qui, voyant son geste, avait essayé de lui arrêter le bras. Atteint toutefois près de l'épaule, Armand eut le bras traversé de part en part.

Vincent avait couru se cacher dans une chambre de la fabrique où il se barricada fortement, annonçant qu'on ne l'en arracherait pas vivant, et menaçant d'ouvrir le ventre à quiconque essaierait de pénétrer jusqu'à lui.

Ces menaces avaient réussi à intimider les ouvriers qui déjà parlaient de se retirer en laissant le coupable à ses remords, lorsque le brigadier de gendarmerie Sestoux fut averti de ce qui se passait. Sans calculer le danger, il monta à la chambre où s'était renfermé le sieur Vincent, près duquel il parvint à pénétrer et qu'il conduisit prisonnier à la chambre de sûreté de la commune où il le garda à vue toute la nuit.

Ce matin, Vincent a été amené au dépôt de la préfecture et mis à la disposition de la justice.

Ce matin, à la pointe du jour, à cinq heures, l'alarme a été jetée dans la maison de justice militaire de la rue du Cherche-Midi, par la détonation d'une arme à feu qui s'est faite entendre dans le chemin de ronde. Presque aussitôt les sonnettes d'appel communièrent avec le poste de sûreté et la conciergerie ont été agitées par les sentinelles placées autour de la prison. Dans la persuasion qu'il s'agissait de réprimer une tentative d'évasion, une partie du poste a pris les armes, et, guidée par un sergent, elle est accourue dans le chemin de ronde. Mais en arrivant, les soldats ont appris que l'un de leurs camarades, placé à l'est de la maison de justice, venait de se faire sauter la cervelle avec son fusil. Son cadavre, inondé de sang, gisait le long de la muraille et l'arme était à ses pieds. Le directeur de la prison, M. Bourgeois, ainsi que le lieutenant commandant le poste, sont arrivés sur les lieux; le commissaire de police, M. Monval, a été appelé pour constater la mort violente de ce malheureux, qui a été immédiatement enlevé et remplacé par un autre factionnaire.

Ce militaire qui s'appelait Sahal, originaire de l'Alsace, servait depuis quelques années comme remplaçant dans le 48<sup>e</sup> de ligne. Sahal ayant été informé qu'une personne à laquelle il avait confié 1,000 fr. provenant du prix de son remplacement, avait fait de mauvaises affaires, conçut de grandes inquiétudes sur le remboursement de cette somme. Son esprit se troubla, et ses camarades remarquèrent ses fréquentes divagations.

Hier, 29 mars, il vint prendre son poste à l'hôtel des Conseils de guerre. A quatre heures du matin, il répondit à l'appel de son numéro, et le caporal de pose le conduisit, lui, quatrième, dans le chemin de ronde, où il reçut de la sentinelle qu'il relevait la consigne générale. Une heure après, ce malheureux déchaussait son pied droit, appuyait le fusil sous son menton, et faisant jouer la dé-

tente il se fracassait la tête. La balle et la bourre sont sorties par derrière l'oreille droite. Sahal était mort, lorsque les autres factionnaires sont venus à lui pour connaître la cause du coup de feu.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Le conseil d'administration du Crédit foncier de France a, pendant le mois de mars, autorisé des prêts pour une somme de 6,216,100 francs, qui, avec ceux autorisés précédemment, porte la totalité des prêts consentis à 54,736,300 fr.

Le Crédit foncier de France a, en outre, avancé, pendant le mois de mars, 78 c. aux sociétés de Marseille et de Nevers, ce qui élève à 2,450,423 fr. 53 c. les avances faites à ces sociétés contre dépôt de grosses de contrats hypothécaires.

Il y a eu pendant le mois de mars pour 12,050,185 fr. de demandes.

Dans sa séance du 29 mars, le conseil a porté le taux de l'annuité à 5 fr. 95 c. pour les prêts d'une durée de cinquante ans.

Bourse de Paris du 30 Mars 1854.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2), and Price/Change (e.g., Au comptant, D. c. 62 05. — Baisse 4 95 c.).

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A PARIS.

Etude de M. CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, par suite de baisse de mise à prix, le samedi 8 avril 1854.

Mises à prix. Premier lot : 20,000 fr. Deuxième lot : 30,000 fr. Troisième lot : 50,000 fr.

Les mises à prix précédentes s'élevaient à 60,000 francs pour le 1er lot, 100,000 francs pour le 2e, et 150,000 francs pour le 3e.

S'adresser pour les renseignements : 1. Audit M. CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis; 2. A M. Péronne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 33.

MAISON A CHOISY-LE-ROI

Etude de M. PÉRONNE, avoué à Paris, rue de Bourbon-Villeneuve, 33.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 22 avril 1854, à deux heures.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 1er avril.

Consistant en piano, poêle, tapis, bustes, statuettes, table, etc. Consistant en table, tapis, armoire, commode, etc. (2338)

En une maison sise à Belleville, boulevard du Combat, 8. Le 2 avril.

Consistant en comptoir, table, rayons, pétrin, etc. (2339)

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant M. Augustin-Arthus Desprez, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, en date du seize mars mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention:

Enregistré à Paris, douzième bureau, le vingt mars mil huit cent cinquante-quatre, folio 93, recto, care 1er, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, signé: Auguste Millaire.

Entre M. Henri-Napoléon MATHON DE FOGÈRES, chevalier de la Légion d'Honneur, membre du conseil-général du département de la Loire, ancien député, demeurant à Bourg-Argental (Loire), et, lors dudit acte, présent à Paris, logé aussi rue de Sévres, 4.

Et M. Pierre-Antoine COLLARD, propriétaire, demeurant à Saint-Etienne, rue de Foix, 17, et, lors dudit acte, présent à Paris, logé aussi rue de Sévres, 4.

Il a été extrait littéralement ce qui suit: Les comparants sont propriétaires, chacun pour moitié, de la concession houillère de Villebeuf, sise dans le département de la Loire, au sud et à l'est de la ville de Saint-Etienne.

Cette concession, d'une superficie de deux cent quarante hectares, confine du nord les concessions de Berard et Dureuil, à l'est et au sud celle de Terre-Noire, et à l'ouest les concessions de la Beraudière et de Beaumont.

Elle a été accordée à perpétuité par ordonnance royale du quatre novembre mil huit cent vingt-quatre.

TITRE PREMIER.

CONSTITUTION.

Il est formé entre les comparants propriétaires de la concession des mines de Villebeuf, et les souscripteurs et détenteurs des actions ci-après créées, une société en nom collectif à regard des comparants, et en commandite, par actions, à l'égard des propriétaires de ces actions.

Cette société a pour objet: 1. L'exploitation de la mine en valeur des mines de houille concédées par ordonnance royale susdite du quatre novembre mil huit cent

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (e.g., 62 05, 88 75).

Table with 4 columns: Instrument, 4 ans, Plus haut, Plus bas, Dern. cours (e.g., 62 40, 89, 88 50).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans) and Price (e.g., 565, 1030).

Superficie, 680 mètres. Produit net: 2,950 fr. Mise à prix: 30,000 fr. S'adresser: 1. A M. PÉRONNE, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, 33; 2. A M. Chagot, avoué, rue de Cléry, 21; 3. A M. Guyon, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

MAISON A VANVES

Etude de M. LEFAURE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 19 avril 1854, d'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Vanves, grande voie de Paris, 14.

Mise à prix: 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. LEFAURE, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76. (2337)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON rue de Rivoli, 71, à Paris, à vendre (même sur une enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 11 avril 1854, à midi. Revenu, 26,800 fr. Mise à prix, 350,000 fr. S'adresser à M. ESNÈRE et DE MADRE, notaires à Paris. (2230)

AVIS.

MM. les actionnaires de la Filature de Gamaches qui n'ont pas fait leur troisième verse-

ment, exigible depuis le 5 juillet dernier, sont prévenus qu'il leur est accordé pour tout délai jusqu'au 20 avril prochain. Ce délai expiré, les actions seront annulées ou vendues, aux termes de l'article 14 des statuts.

Par délibération de l'assemblée générale du 20 mars dernier, les actions seront provisoirement libérées par ce troisième versement. (11892)

RAFFINERIE HAVRAISE, GEVERS ET C.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mardi 5 avril prochain, à trois heures de l'après-midi, dans les bureaux de l'usine, rue de la Minoterie, à Gravelle, au Havre. (11891)

Chemins de fer de SAINT-RAMBERT A GRENOBLE

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale qui avait été annoncée pour le samedi 29 avril à trois heures, aura lieu le même jour, à midi, rue Saint-Georges, n° 50, salle Sax. (11893)

COMPTOIR CENTRAL des ventes, rue Augustin, 12 (près la Bourse).

LIQUEURS, vins et débit privilégié, loyer, 770 fr.; affaires, 65,900 fr. bien justifiés, 8,000 fr. de bénéfices nets. — Prix, 15,000 fr. (11889)

Dimanche prochain 2 avril 1854, grands steeple-chases à La Marche, près Ville-d'Avray. Grand handicap 1854, prix, 3,000 fr., ajoutés à 600 fr. d'entrée par cheval (21 chevaux engagés). Selling-stake, prix 2,000 fr., ajoutés à 200 fr. d'entrée par cheval (9 chevaux engagés). Le Handicap sera couru à trois heures très précises. Trains supplémentaires au chemin de fer de Versailles (rive droite).

— La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

— Une grande solennité musicale aura lieu, le 31 courant, à la salle Herz. Le Requiem de M. de Liguoro, qui a obtenu à Naples un succès des plus éclatants, sera exécuté par 200 musiciens choisis parmi les meilleurs professeurs de Paris et les chanteurs du Conservatoire impérial de musique; cette œuvre d'un caractère grandiose ne pourra manquer d'être appréciée par les amateurs de bonne musique.

— Opéra. — Ce soir, 132e représentation de l'Honneur et l'Argent, avec ses interprètes Lalerrière, Tisserant, Kime, Mm<sup>es</sup> Grangé, Roqueville.

— Théâtre-Lyrique. — Aujourd'hui vendredi, 7e représentation de la Promise, le nouvel opéra dans lequel M<sup>lle</sup> Marie Cabell obtient un succès immense.

— Gymnase. — Aujourd'hui, par extraordinaire, la Crise, Mercadet et la Partie de piquet. On annonce pour la semaine prochaine la 1re représentation de la comédie de MM. Emile Augier et Jules Sandeau.

— Ambigu-Comique. — La foule se presse aux dernières représentations de l'Enfant du Régiment, qui doit, la semaine prochaine, céder la place au drame nouveau, le Pendu, attribué aux auteurs de Marianne.

— Théâtre Impérial du Cirque. — Les répétitions générales de Constantinople, grand drame militaire en quatre actes et vingt tableaux, commenceront lundi prochain, 3 avril. La Poudre de Perlinpinpin sera jouée irrégulièrement pour la dernière fois dimanche prochain. Arrêt retardataires.

— Salle Sainte-Croix. — Aujourd'hui vendredi, Soirée parisienne.

SPECTACLES DU 31 MARS.

Opéra. — La Vestale. Français. — Le Verre d'eau, Un Caprice. Théâtre-Italien. — Opéra-Comique. — Le Père Gaillard, Jeannette. Opéra. — L'Honneur et l'Argent. Théâtre-Lyrique. — La Promise, Colin-Maillard. Vaudeville. — Gouverneur, Deux anges, M<sup>lle</sup> Lariva, Déjà. Variétés. — L'Argent du Diable, Scène sur Seine. Gymnase. — Mercadet, la Crise, Partie de piquet. Palais-Royal. — Deux Scélérats, le Meunier, la Marquise. Porte-Saint-Martin. — La Vie d'une comédienne. Ambigu. — L'Enfant du régiment. Gaité. — Les Cosaques. Théâtre Impérial du Cirque. — La Poudre de Perlinpinpin. Cirque Napoléon. — Soirées équestres tous les jours. Comte. — Cendrillon, Fantasmagorie. Folies. — Guzman, Bolivar, Sauvage. Délassements-Comiques. — Bouton d'or, Orphelines, Carnaval. Beaumarchais. — Les Ecumeurs de mer. Luxembourg. — La Vie au quartier latin. Théâtre de Robert-Houdin (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures. Salle Valentino. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches. Diorama de l'Etoile (grande avenue des Champs-Élysées, 20). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groëland et une Mer de minuit à Rome.

MODES, loyer, 450 fr.; recette, 35 francs par jour; bénéfices nets, 30 pour 100. — Prix, 6,000 fr. S'adresser au COMPTOIR CENTRAL des ventes.

RESTAURANT dans un riche quartier, loyer 6,080 fr.; bail quinze ans; affaires, 130,900 fr.; 12,000 fr. de bénéfices nets; 50 ans d'existence. Prix, 55,000 fr. S'adresser au COMPTOIR CENTRAL, rue Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

Fonds de VINS, TRAITEUR, loyer, 520 fr.; affaires, 50 fr. par jour; bénéfices nets, 1,300 fr. par an. Prix, 6,000 fr. S'adresser au COMPTOIR CENTRAL des ventes. (11895)

A VENDRE 6,000 fr., fonds de md de vins à la hâte volonté. M. Pérard, 53, r. Montmartre, anc. 61. (11896)

A VENDRE, UNE USINE A GAZ située dans le nord de la France, alimentant plus de 600 bœcs, susceptible d'augmentation, à des conditions avantageuses. — S'adresser par lettres à M. Lelohvet et C<sup>o</sup>, 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris. (11882)

750 Chapeaux soie 1er q<sup>te</sup>; extra, 950; beaux chapeaux, 135 à la fabr., r. St-Martin, 277, au 1er. (11889)

Le Journal le plus en vogue, c'est le COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS

GAZETTE DES CHEMINS DE FER par Jacques BRESSON, paraissant tous les jours, 31, place de la Bourse, à Paris. — 7 fr. par an, départements, 8 fr. (Envoyer un mandat de poste) (11717)

EAU LEUCODERMINE spécialement destinée à la toilette de la peau, prévient et dissipe les boutons, fait disparaître l'irritation du rasoir, blanchit et raffermi la peau, à laquelle elle conserve sa fraîcheur et sa souplesse naturelle. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. — J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (11776)

PARIS 59 Passage Choiseul THIER INGÉNIEUR DES PONTS ET CHAUSSEES ET A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES

BOITE DE GLYSO PETIT CLÈRE DE VOYAGE OU SYRON Schmidt, nég. comm. à la Cour de Commerce, n° 10, rue de Valenciennes, 10. A jet continu, ne donnant pas d'écume, nettoie la peau du visage, et réduit au volume d'une tabatière. Appareil breveté pour tout le monde et indispensable aux voyageurs. 400 fr. en détail. — M. THIER, 59, passage Choiseul, Paris. — FABRIQUE DE BÉTON, à tube plant, imitant le bois naturel, et sa souplesse naturelle. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. — J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (11776)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 1er avril.

Consistant en piano, poêle, tapis, bustes, statuettes, table, etc. Consistant en table, tapis, armoire, commode, etc. (2338)

En une maison sise à Belleville, boulevard du Combat, 8. Le 2 avril.

Consistant en comptoir, table, rayons, pétrin, etc. (2339)

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant M. Augustin-Arthus Desprez, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, en date du seize mars mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention:

Enregistré à Paris, douzième bureau, le vingt mars mil huit cent cinquante-quatre, folio 93, recto, care 1er, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, signé: Auguste Millaire.

Entre M. Henri-Napoléon MATHON DE FOGÈRES, chevalier de la Légion d'Honneur, membre du conseil-général du département de la Loire, ancien député, demeurant à Bourg-Argental (Loire), et, lors dudit acte, présent à Paris, logé aussi rue de Sévres, 4.

Et M. Pierre-Antoine COLLARD, propriétaire, demeurant à Saint-Etienne, rue de Foix, 17, et, lors dudit acte, présent à Paris, logé aussi rue de Sévres, 4.

Il a été extrait littéralement ce qui suit: Les comparants sont propriétaires, chacun pour moitié, de la concession houillère de Villebeuf, sise dans le département de la Loire, au sud et à l'est de la ville de Saint-Etienne.

vingt-quatre, sous le nom de concession de Villebeuf.

2. La vente des produits à provenir de l'exploitation.

Art. 2. La société prend la dénomination de Compagnie des mines de Villebeuf (Saint-Etienne). La raison sociale est P.-A. COLLARD et C<sup>o</sup>. Son siège est à Paris, provisoirement rue de Sévres, 4.

Art. 3. Le fonds social est fixé à la somme de trois millions de francs, représentée par six cents actions nominatives de cinq mille francs chacune, numérotées de un à six cents.

Art. 4. Chaque action donne droit à un sixième de la propriété de l'actif social et des bénéfices de l'exploitation.

Art. 5. Les comparants déclarent, sous toutes garanties de droit, faire apport à la société des immeubles et des valeurs ci-après:

1. La pleine et entière propriété et jouissance des droits attachés à la concession perpétuelle des mines houillères susdites, conformément à l'ordonnance royale du quatre novembre mil huit cent cinquante-quatre, au cahier des charges y annexé et à leurs titres de propriété;

2. Les travaux d'art exécutés dans le périmètre de la concession jusqu'à ce jour, lesquels consistent dans un puits situé près de la ville de Saint-Etienne, foncé à cent quarante-deux mètres et en partie muré;

Etant observé que la houille a été rencontrée dans le puits à soixante-douze mètres de profondeur, et en outre à cent quinze mètres et à cent vingt-cinq mètres du sol.

Art. 6. Les comparants garantissent les immeubles susdites, qu'ils soient de toutes dettes, privilèges, hypothèques et actions résolutoires, ainsi qu'ils s'obligent de l'établir et d'en justifier aussi bien que de la propriété régulière en leur personne et en celle de leurs auteurs, pendant trente ans au moins, par la production, à leurs frais, de tous titres et pièces nécessaires, dans le délai de quatre mois de ce jour, et, par acte en suite des présentes, auquel seront annexés les titres de propriété.

Art. 7. Les actions, numérotées de un à quatre cent quarante, représentent l'apport fait par les comparants et sont complètement libérées, ainsi qu'il est constaté par le présent acte, et restent à la souche pendant la durée de la société, à titre de garantie de la gestion des comparants, comme il sera dit ci-après.

Soixante-quinze actions seront mises immédiatement à la disposition des comparants pour en disposer à leur volonté.

raient être dus aux précédents propriétaires, lequel emploi serait suivi de cet effet par ledit conseil.

Art. 8. Il sera rendu compte de ces justifications à l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 9. Les actions numérotées quatre cent quarante et un à six cents seront émises contre espèces, et les actions numérotées de un à quatre cent quarante ne pourront être émises que contre espèces ou contre actions émises par la société.

Art. 10. Les actions émises par la société sont toutes souscrites, et qu'ainsi la société se trouve définitivement constituée.

Le capital de ces actions est exigible: un cinquième comptant, et les quatre autres cinquièmes de quatre mois en quatre mois, à compter du premier versement.

Art. 11. Néanmoins, les quatre derniers cinquièmes ne pourront être exigés dans les cas qu'après l'établissement de propriété régulière et la justification, soit d'une entière libération, soit que les cent vingt-cinq actions dont la délivrance est subordonnée à l'autorisation du conseil de surveillance sont suffisantes pour opérer cette libération.

Art. 12. Il n'est pas interdit d'anticiper les versements.

Art. 13. Il est permis de provenir du versement de ces cent soixante actions sont destinés:

1. A l'exécution des travaux nécessaires à l'exploitation, tels que puits d'extraction ou d'aérage, galeries, équipements, achats de terrains, constructions, acquisition de matériel mort ou vif et autres;

2. Au fonds de roulement nécessaire à l'exploitation.

Art. 14. Les actions sont nominatives; les sommes payées y sont mentionnées.

porte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent les titres dans quelques mains qu'elles passent. Les actions sont indivisibles; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Art. 15. En conséquence, les héritiers, créanciers ou les ayants-droit d'un actionnaire sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux.

Art. 16. Les intérêts et dividendes des actions se payent au plus tard, et sont rapportés aux comptes et inventaires de la société, comme leur auteur aurait dû en faire.

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONSEIL DE SURVEILLANCE.

Art. 17. La société est administrée par MM. Mathon de Fogères et Collard, associés responsables et directeurs-gérants, sous le contrôle d'un conseil de surveillance composé de six membres.

Art. 18. Les directeurs-gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société; ils ont l'un et l'autre la signature sociale.

Art. 19. Ils font faire tous travaux de recherches et d'exploitation, établir les puits, galeries, bâtiments nécessaires pour l'exploitation; ils nomment, révoquent tous ingénieurs et employés, ils passent tous achats de terrains, machines à vapeur et matériel; ils déterminent, après avoir pris l'avis du conseil de surveillance, l'emploi des fonds disponibles.

Art. 20. Ils effectuent tous retraits, transferts ou vente de fonds, rentes et autres valeurs appartenant à la société; ils peuvent traiter, compromettre, transiger sur les contestations, consentir tous engagements, ainsi que toutes maiennées et radiations partielles ou définitives d'inscriptions hypothécaires et droits quelconques, le tout avec ou sans paiement.

Art. 21. En général, tout ce qui est relatif aux intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

Art. 22. Les directeurs-gérants usent des pouvoirs qui leur sont donnés ensemble ou séparément, et valent entre eux la répartition des travaux d'administration.

Art. 23. Les directeurs-gérants résidentont à Saint-Etienne, et ont tous les intérêts de la société exigibles; ils devront, pendant leur absence, se faire représenter par un mandataire qui sera tenu au courant de toutes les opérations de la société.

Art. 24. La comptabilité générale sera faite à Paris, et le double des écritures tenues à Saint-Etienne sera adressé au siège social tous les quinze jours.

Art. 25. Il est interdit aux directeurs-gérants de souscrire aucun emprunt pour le compte de la société par billets à ordre, lettres de change ou autrement, et de négocier des traites non acceptées; les traites seront données en recouvrement.

Art. 26. Sur les actions dont chacun des directeurs-gérants est propriétaire, cent vingt, formant un capital de six cent mille francs, seront affectées à titre de cautionnement à la garantie de leur gestion; elles ne leur seront délivrées que quand ils auront cessé leurs fonctions et que leurs comptes auront été approuvés.

Art. 27. Les intérêts et dividendes des actions se payent au plus tard, et sont rapportés aux comptes et inventaires de la société, comme leur auteur aurait dû en faire.

Art. 28. Sur les bénéfices nets, il sera prélevé: 1. Une somme suffisante pour payer, de six mois en six mois, l'intérêt à cinq pour cent des sommes libérées sur le capital de six cent actions.

Art. 29. Il y aura priorité et préférence pour les deux cent quarante actions portant les numéros trois cent soixante-un à six cents; les porteurs de ces actions recevront lesdits intérêts sur les premiers bénéfices.

Art. 30. Un dixième au moins et un cinquième au plus de l'exécédent pour former un fonds de réserve. Le surplus, après que les six cents actions auront reçu leur cinquième versement, sera réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

Art. 31. La quotité du prélevement destiné à constituer le fonds de réserve sera fixée par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil conformément à l'article 43 du Code de commerce. Ce prélevement cesse quand la réserve a atteint le chiffre de cinq cent mille francs; il reprend son cours si le chiffre est diminué.

Art. 32. Tous les intérêts et dividendes qui n'ont pas été réclamés dans les six mois de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

TITRE VII. DISSOLUTION ANTICIPÉE. — LIQUIDATION.

Art. 33. La société pourra être dissoute avant le terme fixé par sa durée, si, par des pertes éprouvées, l'actif social se trouvait diminué de moitié; la dissolution aura lieu de plein droit si l'actif était diminué des deux tiers.

Art. 34. La dissolution de la société est prononcée par délibération de l'assemblée générale prise conformément à l'article 39 des statuts.

Art. 35. Dans tous les cas de dissolution, l'assemblée décide, sur la proposition du conseil, le mode de liquidation, et nomme les liquidateurs, s'il y a lieu.

Art. 36. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications prescrites par les articles 42 et suivants du Code de commerce.

TITRE IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 37. MM. Mathon de Fogères et Collard ont ensemble et séparément les pouvoirs les plus étendus pour convertir la présente société en société anonyme; en conséquence, ils rédigeront les statuts nouveaux qui seront la reproduction des présents, sauf les modifications nécessitées par le changement de ré-

gime et celles qu'exigera l'autorité; les modifications à faire spontanément seront, entre autres, celles qui suivent:

1. La raison sociale sera supprimée.

2. Les actions seront, à la volonté de chaque actionnaire, nominatives ou au porteur; elles seront d'une valeur et non plus au capital de cinq mille francs; le nombre en sera augmenté, et alors chaque action ancienne sera remplacée proportionnellement par deux ou trois, ou un plus grand nombre d'actions nouvelles; les titres seront signés par deux membres du conseil d'administration.

3. Les pouvoirs des directeurs-gérants passeront à un conseil d'administration, qui pourra nommer des représentants et un directeur-général de l'exploitation; ce conseil sera composé des deux comparants et de quatre membres du conseil de surveillance désignés par les représentants et, à cet effet, adjoint aux comparants.

4. Toute acquisition des actions de la présente société vaudra mandat spécial de la part du nouvel actionnaire aux effets ci-dessus.

5. L'extrait délivré par M. Desprez, notaire à Paris, soussigné, à M. Mathon de Fogères, dans les parties de l'acte de société qu'il a indiquées, comprennent les articles premier, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt-et-un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf, trente, trente-et-un, trente-deux, trente-trois, trente-quatre, trente-cinq, trente-six, trente-sept, trente-huit, trente-neuf, quarante, quarante-et-un, quarante-deux, quarante-trois, quarante-quatre, quarante-cinq, quarante-six, quarante-sept, quarante-huit, quarante-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, septante, septante-et-un, septante-deux, septante-trois, septante-quatre, septante-cinq, septante-six, septante-sept, septante-huit, septante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit